Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Viviers (07)

Avis n° 2025-ARA-AC-3733

Avis conforme délibéré le 18 mars 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 18 mars 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3733, présentée le 24 janvier 2025 par la communauté de communes DRAGA (07), relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Viviers (07) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11/02/2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 26/02/2025 ;

Considérant que la commune de Viviers comprend 3 674 habitants[1], qu'elle s'étend sur une superficie de 34,2 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme[2] et qu'elle s'inscrit dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône Provence Baronnies, en cours d'élaboration.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de modifier les règlements graphique et écrit du PLU de la commune de Viviers, de façon à permettre le classement du tènement contenant l'immeuble « les Opalines »[3] à réhabiliter, passant d'une zone Ueq (urbain équipement public) à un nouveau sous-secteur UBc (urbain dense dans un secteur pavillonnaire), afin de changer sa destination et de créer 30 logements au minimum ;

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire communal est concerné par deux arrêtés de protection de biotope et comporte une zone Natura 2000, au titre de la directive Habitat « Milieux alluviaux du Rhône aval constitués de plusieurs entités », neuf zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type un et deux, une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (Zico) et sept zones humides qui n'interfèrent pas avec le périmètre du projet ;

Considérant qu'en termes de paysages, la parcelle concernée par le projet de modification simplifiée se situe en dehors du site patrimonial remarquable, des monuments historiques, des sites inscrits de la commune et du projet de classement de l'ensemble paysager formant le défilé de Donzère de part et d'autre du Rhône ;

Considérant que le secteur du projet se situe dans un secteur du centre bourg, déjà anthropisé et que le projet de modification simplifié ne consommera pas d'espaces naturels et agricoles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Viviers (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Source INSEE 2021

2 Approuvé le 14 mai 2012

3 Ancienne maison de retraite située sur la parcelle AM n°407 dans le quartier de Bellieure.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Viviers (07) **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre LESTOILLE jean-p.lestoille

Signature numérique de Jean-Pierre LESTOILLE jean-p.lestoille
Date : 2025.03.18 13:16:06 +01'00'

Jean-Pierre Lestoille